

Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2005/2005(INI)
Procédure terminée	
Saisie de véhicules par les autorités grecques	
Sujet 7.30.30 Lutte contre la criminalité	
Zone géographique Grèce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PETI Pétitions	PSE CASHMAN Michael	18/01/2005

Evénements clés			
24/02/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/2005	Vote en commission		Résumé
06/12/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0394/2005	
13/02/2006	Débat en plénière		
14/02/2006	Résultat du vote au parlement		
14/02/2006	Décision du Parlement	T6-0051/2006	Résumé
14/02/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/2005(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 227-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PETI/6/25784

Portail de documentation					
Amendements déposés en commission		PE359.939	02/06/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0394/2005	06/12/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0051/2006	14/02/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)1012	09/03/2006	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)1347	04/07/2006	EC	

Saisie de véhicules par les autorités grecques

La commission a adopté le rapport d'initiative de Michael CASHMAN (PSE, UK) sur la confiscation d'automobiles par les autorités grecques, qui a fait l'objet d'un nombre élevé de pétitions déposées auprès du Parlement européen. Les pétitions évoquent une série d'irrégularités survenues en Grèce lorsque les autorités douanières, suspectant que les véhicules immatriculés à l'étranger des pétitionnaires étaient illégalement importés et utilisés en Grèce, ont confisqué ces véhicules. Bien que les pétitionnaires remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une franchise telles qu'elles sont définies dans la directive 83/182/CEE relative à l'importations temporaires de véhicules routiers à moteur en provenance d'un autre État membre, dans la mesure où ils ont tous une «résidence normale» dans un État membre autre que la Grèce, ils ont dû s'acquitter d'amendes aux montants astronomiques ainsi que d'un droit majoré dont le montant peut aller jusqu'au décuple des taxes douanières normales. En dépit de réclamations réitérées auprès des différentes autorités judiciaires en Grèce, de l'arrêt de la Cour européenne de justice dans l'affaire C-262/99 (Paraskevas Louloudakis/Elliniko Dimosio) et du recours de la Commission européenne à l'encontre de la République hellénique (affaire C-156/04), le problème de la confiscation d'automobile n'a toujours pas été résolu.

Les députés européens se déclarent vivement préoccupés par le fait que, en ce qui concerne ces cas particuliers, les autorités grecques n'ont pas respecté les franchises pertinentes, et signalent que les saisies, confiscations et ventes aux enchères d'un nombre élevé de véhicules sont incompatibles avec les principes définis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ils ajoutent que la confiscation des véhicules des pétitionnaires et la privation de leur utilisation pendant plusieurs années sont contraires au droit de propriété et à la liberté de circulation, et que les pétitionnaires ont le droit d'être «dédommagés en conséquence». Le rapport se termine en demandant instamment aux autorités grecques de se conformer sans délai aux règles définies dans la directive 83/182/CEE, faute de quoi la Commission devra «poursuivre sans délai» son action en justice à l'encontre de la République hellénique.

Saisie de véhicules par les autorités grecques

En adoptant par 368 voix pour, 161 contre et 64 abstentions le rapport d'initiative de M. Michael CASHMAN (PSE, UK) sur la confiscation de voitures par les autorités grecques, le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et se dit vivement préoccupé par le fait que les autorités grecques ne se sont toujours pas conformées aux dispositions de la directive 83/182/CEE et continuent d'appliquer des sanctions disproportionnées aux personnes important à titre provisoire des véhicules automobiles sur le territoire grec.

Pour rappel, le Parlement s'est saisi de ce dossier parce qu'il avait reçu un nombre très important de pétitions de citoyens européens se sentant lésés par une application disproportionnée de sanctions par l'État grec à leur égard. Concrètement, les pétitionnaires évoquent les irrégularités survenues en Grèce lorsque les autorités douanières de ce pays, suspectant que les véhicules des pétitionnaires (immatriculés donc en dehors du territoire grec) étaient illégalement importés et utilisés en Grèce, avaient confisqué ces véhicules.

La législation communautaire applicable dans les cas soulevés par les pétitionnaires est la directive 83/182/CEE du Conseil de 1983 relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport. Celle-ci accorde une franchise lorsque certaines conditions sont remplies, à savoir lorsque le véhicule a été acquis conformément aux dispositions fiscales générales en vigueur sur le marché d'un État membre, lorsque l'importateur a sa résidence « normale » dans un État membre autre que l'État membre d'importation temporaire (à savoir qu'il vit dans son État de résidence un minimum de 185 jours par an) et qu'il utilise le véhicule pour un usage privé, ou que le véhicule n'est ni cédé, ni loué dans l'État membre d'importation temporaire, ni prêté à un résident de cet État. Dans ce cas, la franchise pour l'usage temporaire d'un véhicule dans un État membre autre que celui de l'immatriculation est prévue pour une durée continue ou non de 6 mois par an. Or, bien que les pétitionnaires remplissaient ces conditions, la Grèce a refusé de se conformer aux principes de la directive 83/182/CEE et a saisi et confisqué les véhicules des intéressés. Qui plus est, les autorités douanières grecques font valoir que les pétitionnaires sont coupables de fraude ou de tentative de fraude fiscale et imposent aux pétitionnaires le paiement d'une taxe majorée, dix fois supérieure aux droits de douane.

Dans ce contexte, la Cour européenne de justice s'est saisi de ce dossier et a condamné la Grèce dans une affaire portant sur ce thème (Affaire C-262/99). La Commission européenne a pour sa part attaqué la République hellénique sur ce même dossier (affaire toujours en cours, C-156/04) mais le problème de la confiscation des automobiles n'est toujours pas résolu.

En conséquence, le Parlement a décidé de se saisir lui aussi de ce dossier, constatant, par ailleurs, que la Grèce continuait d'appliquer des amendes s'élevant à un montant plusieurs fois supérieur à la valeur d'achat initiale des véhicules incriminés ou saisis, ce qui constitue aux yeux du Parlement, une entrave évidente à la libre circulation des biens et des personnes.

Conscient qu'en l'absence d'harmonisation de la législation communautaire sur les sanctions applicables en cas d'inobservation d'un régime fiscal, les États membres sont compétents pour choisir les sanctions qui leur semblent appropriées, le Parlement considère que les États membres doivent cependant exercer ce pouvoir avec mesure et appliquant le principe de proportionnalité. Il estime par ailleurs, que dans cette

affaire, l'État grec devrait prendre en considération la bonne foi du contrevenant lors de la fixation des sanctions applicables.

Le Parlement fait en outre remarquer qu'un nombre considérable de véhicules ont été saisis, confisqués et vendus aux enchères par les autorités grecques, ce qui est, à ses yeux, est incompatible avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE, et injustifié en termes d'exigences primordiales de coercition et de prévention vu la qualité de l'infraction. En effet, la confiscation des véhicules, prive les pétitionnaires de leurs biens, ce qui est contraire au droit de propriété et à la liberté de circulation et les met en situation de réclamer des compensations adaptées au préjudice subi.

En conclusion, le Parlement demande instamment aux autorités grecques de se conformer sans délai aux obligations de la République hellénique inscrites dans le traité et de respecter les règles définies dans la législation communautaire, et en particulier la directive 83/182/CEE. Si tel n'était pas le cas, le Parlement exige que la Commission poursuive sans délai son action en justice à l'encontre de la Grèce.